

**RECOMMANDATION**

N°33-2008

***relative***

au délai de notification de la demande de congé parental consécutif  
au congé de maternité

Le Médiateur,

Saisi par un certain nombre de réclamations de la part de parents salariés et de parents exerçant une activité indépendante, qui se sont vu rejeter leur demande en obtention de l'indemnité pour le congé parental consécutive au congé de maternité alors que les délais pour introduire la demande n'ont pas été respectés ;

considérant qu'aux termes des anciennes dispositions de l'article 4 (1) de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, le parent salarié qui entendait exercer son droit au congé parental consécutif au congé de maternité devait notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil ;

qu'aux termes de l'article 4 (2) de la même loi, le parent salarié qui entendait exercer son droit au congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans de l'enfant, devait notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental ;

qu'en vertu de l'article 4 (3) de cette loi, le parent exerçant une activité indépendante, devait notifier le début du congé à la Caisse nationale des Prestations familiales dans les formes et délais prévus aux paragraphes (1) et (2) ;

considérant que la loi du 22 décembre 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et modifiant la loi modifiée du 12 février 1999, a avancé de deux mois supplémentaires la date limite à laquelle peut être demandé le premier voire le deuxième congé parental, afin de rencontrer notamment le souci des employeurs de disposer de plus de temps pour engager une personne remplaçante et ainsi pour mieux gérer les ressources humaines de leur entreprise ;

considérant donc que les délais ont été raccourcis tant pour les salariés que pour les indépendants ;

considérant qu'aux termes de l'article L.234-45. (1) du Code du Travail, le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé de maternité doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité ;

qu'en cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé de maternité doit notifier sa demande à son employeur dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil ;

qu'aux termes de l'article L.234-45. (2) du Code du Travail, le parent qui entend exercer son droit au congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans de l'enfant, doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins six mois avant le début du congé parental ;

que l'article 2 (2) de la loi du 22 décembre 2006 prévoit que le parent qui exerce une activité indépendante certifie le début de son congé parental moyennant déclaration sur l'honneur jointe à sa demande, qui est à notifier à la Caisse deux mois avant le début du congé de maternité en ce qui concerne le congé parental consécutif au congé de maternité, et au moins six mois avant le début du congé parental jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant ;

considérant que le Gouvernement avait souhaité avancer la date limite pour la demande en obtention du congé parental afin que l'employeur dispose d'un temps suffisamment long pour parer au remplacement des employés concernés et donc pour mieux planifier les ressources de son personnel ;

que le législateur a cependant tenu compte de la situation particulière des parents adoptifs qui ne connaissent pas d'avance la date exacte de l'accueil de l'enfant ;

que le parent adoptant qui entend exercer son droit au congé parental consécutif au congé de maternité doit notifier sa demande à son employeur avant le début du congé d'accueil ;

que le législateur s'est donc prononcé délibérément pour un traitement différent des parents adoptants en justifiant cette différence par la situation particulière des adoptants ;

considérant que le Conseil d'Etat s'était opposé à la modification envisagée d'avancer de deux mois la date de la notification à l'employeur de la demande pour le congé parental alors qu'il serait contre-indiqué pour des raisons tant médicales que familiales d'imposer un choix au parent à une date aussi précoce de la grossesse ;

considérant que l'intérêt du bon fonctionnement d'une entreprise ou d'un service ne saurait cependant justifier l'obligation imposée à la mère ou au père de solliciter le congé parental à une date aussi lointaine de la naissance de l'enfant se situant à six, voire à sept mois du début du congé parental ;

*recommande au Ministre de la Famille et de l'Intégration de réexaminer les dispositions afférentes de la loi du 22 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 12 février 1999 dans un sens plus favorable aux futurs parents.*

Luxembourg, le 5 juin 2008

Marc FISCHBACH